

Article L3164-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

La durée minimale du repos quotidien des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à 12 heures consécutives s'ils ont entre 16 et 18 ans, à 14 heures consécutives s'ils ont moins de 16 ans.

Dans les cas de dérogation aux règles du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de 16 à 18 ans lors d'une situation d'extrême urgence, la durée minimale de leur repos quotidien ne peut être inférieure à 12 heures consécutives.

Article L3164-1 du Code du travail

La durée minimale du repos quotidien des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à douze heures consécutives. Cette durée minimale est portée à quatorze heures consécutives s'ils ont moins de seize ans.

La durée minimale de repos continu quotidien des jeunes salariés ne peut être inférieure à douze heures dans le cas des dérogations prévues à l'article L. 3163-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit d'un jeune de moins de 18 ans

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Chantiers de BTP : aménagement possible des durées maximales du travail des jeunes travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil